

Analyse fondée sur des données probantes des politiques et des pratiques de reproduction du secteur de l'éducation

Mémoire présenté par le **Partenariat pour l'avenir des histoires canadiennes**

Le 14 décembre 2018

Access Copyright

Association nationale des éditeurs de livres

Association of Book Publishers of British Columbia

Association of Canadian Publishers

Association canadienne des revues savantes

Association of Manitoba Book Publishers

Atlantic Publishers Marketing Association

Book Publishers Association of Alberta

Canadian Authors Association

Canadian Copyright Institute

Canadian Publishers' Council

Canadian Association of Professional Image Creators

Copibec

Droits d'auteur Arts visuels

Federation of British Columbia Writers

Journalistes de plein air

Le Front des artistes canadiens (CARFAC)

League of Canadian Poets

Literary Press Group

Manitoba Writers' Guild

Médias d'info Canada

Ontario Book Publishers Organization

Playwrights Guild of Canada

Professional Writers Association of Canada

Quebec Writers' Federation

Regroupement des artistes en arts visuels

Saskatchewan Publishers Group – Saskbooks

Société canadienne des auteurs, illustrateurs et artistes pour enfants

The Writers' Union of Canada

Union des écrivaines et des écrivains Québécois

Writers' Alliance of Newfoundland and Labrador

Writers' Federation of New Brunswick

Writers' Federation of Nova Scotia

Writers' Guild of Alberta

Analyse fondée sur des données probantes des politiques et des pratiques de reproduction du secteur de l'éducation

Les membres du Comité permanent du patrimoine canadien et du Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie ont passé de nombreux mois à écouter les intervenants pour déterminer si la *Loi sur le droit d'auteur* fonctionne comme elle le devrait afin de faciliter l'accès au contenu et de permettre aux créateurs et aux éditeurs d'obtenir une juste rémunération pour l'utilisation de leurs œuvres.

Nous, le **Partenariat pour l'avenir des histoires canadiennes**, représentons des gens qui créent et lisent les histoires canadiennes et qui s'y intéressent. Ces histoires font partie intégrante de la culture canadienne, aident les élèves canadiens à découvrir qui ils sont et nous permettent à tous de voir le passé, le présent et l'avenir du Canada.

Nous sommes préoccupés par les déclarations inexactes et trompeuses que les opposants à un droit d'auteur efficace ont présentées comme des faits, dont la plupart ont été réfutées devant la Commission du droit d'auteur du Canada et la Cour fédérale du Canada. Malheureusement, ces opposants brossent un tableau erroné des pratiques actuelles en matière de contenu du secteur de l'éducation et minimisent l'incidence sur les créateurs et les éditeurs canadiens.

La présente analyse fondée sur des données probantes corrige ces allégations.

- 1. Allégation :** Il est inexact d'estimer que le secteur de l'éducation reproduit gratuitement chaque année 600 millions de pages.

Fait : L'estimation de 600 millions de pages reproduites gratuitement chaque année d'ouvrages publiés est un reflet fiable et conservateur de la reproduction actuelle au sein du secteur de l'éducation.

Données probantes : Le chiffre de 600 millions repose sur des données qui ont fait l'objet d'un examen par la Cour fédérale et la Commission du droit d'auteur. Les allégations selon lesquelles ce chiffre est inexact ou peu fiable sont simplement fausses. En fait, il s'agit d'une estimation prudente du volume de pages que le secteur canadien de l'éducation reproduit gratuitement chaque année sans autre forme d'autorisation.

Chaque année, les écoles élémentaires et secondaires de l'extérieur du Québec reproduisent gratuitement 380 millions de pages.

- Ce chiffre provient directement de la décision de la Commission du droit d'auteur dans le cadre de l'instance en matière de tarif des écoles élémentaires et secondaires de 2010-2015¹. Il s'appuie sur une étude que la Commission a soumise à une évaluation rigoureuse. La Commission a jugé que l'étude constituait un

¹ Tableaux 32 et 33, <https://cb-cda.gc.ca/decisions/2016/DEC-K-122010-2015-19-02-06.pdf>.

indicateur suffisamment fiable des pratiques de reproduction pour l'établissement d'un tarif pour les années 2010-2015. Il est important de noter que le chiffre de 380 millions ne comprend que les œuvres du répertoire d'Access Copyright qui ne relèvent pas d'une licence ou qui sont en libre accès.

- Ce chiffre, qui ne tient pas compte de la reproduction numérique, sous-estime probablement les niveaux réels de reproduction. Selon une étude réalisée en 2012, les écoles élémentaires et secondaires ont reproduit plus de 400 millions de pages d'œuvres du répertoire d'Access Copyright au cours de cette seule année².

Chaque année, les établissements d'enseignement postsecondaire de l'extérieur du Québec reproduisent gratuitement 220 millions de pages.

- Ce chiffre provient de l'étude de l'Université York sur la reproduction, menée dans le cadre d'une procédure judiciaire entre Access Copyright et York³. L'étude a révélé que York a reproduit 360 pages par étudiant en 2013. York n'a pu démontrer que les pages copiées relevaient d'une licence. Par mesure de prudence, le calcul de 600 millions de pages utilise une estimation inférieure de 220 pages par élève⁴.
- Deux autres études sur la reproduction au niveau postsecondaire (déposées dans le cadre de l'instance en matière de tarif de la Commission du droit d'auteur pour 2011-2017)⁵ ont notamment révélé une moyenne de plus de 950 pages par étudiant copiées annuellement dans les collèges et plus de 400 pages par étudiant copiées annuellement dans l'université échantillonnée.

2. Allégation : Le secteur de l'éducation reproduit moins de livres maintenant qu'avant les modifications apportées à la *Loi sur le droit d'auteur* en 2012.

Fait : Il existe un modèle clair et démontré de reproduction de masse, systémique et gratuite dans le domaine de l'éducation, qui représente des centaines de millions de pages de livres.

Données probantes : Les opposants au droit d'auteur citent souvent des pourcentages lorsqu'ils discutent des niveaux actuels de reproduction dans l'éducation. Ces pourcentages obscurcissent et écartent l'étendue de la reproduction de masse, systémique et gratuite, claire et démontrée, qui se produit dans le secteur de l'éducation au détriment direct des créateurs et des éditeurs canadiens.

² Pièce AC-11, présentée dans le cadre de l'instance en matière de tarif des écoles élémentaires et secondaires, 2010-2015.

³ *Canadian Copyright Licensing Agency c. Université York*, 2017 FC 669, <https://www.canlii.org/fr/ca/cfpi/doc/2017/2017cf669/2017cf669.html> (« arrêt York »). Note : Cet arrêt fait présentement l'objet d'un appel auprès de la Cour d'appel fédérale.

⁴ Il y a environ 1 million d'étudiants équivalents temps plein à l'extérieur du Québec. L'estimation de 220 pages par étudiant se traduit donc par 220 millions de pages par année.

⁵ Pièces AC-4 et AC-14, présentées dans le cadre de l'instance en matière de tarif des établissements d'enseignement postsecondaire, 2011-2017.

Par exemple, les opposants au droit d’auteur font souvent référence à une étude⁶ selon laquelle les livres trouvés représentent « seulement » 35 % des copies effectuées par les collèges. Ils omettent de mentionner que cette reproduction représente plus de 340 pages par étudiant et 100 millions de pages de livres par année par les collèges seulement. Consulter le prochain tableau tiré de l’étude.

Tableau 3.2 - Copies rémunérables pondérées et annualisées des œuvres publiées selon le genre, selon les réponses aux questions 105 à 108

Genre	Nombre de transactions	Copies totales pondérées	Pourcentage des copies totales pondérées	Copies totales pondérées par ETP	Nombre moyen de copies non pondérées par transaction	Écart standard du nombre de copies non pondérées par transaction	Précision à un niveau de confiance de 95 %
Livres	398	99 500 298	34,6	341,5	487,9	1 316,7	±27 %
Articles de revues	92	94 361 847	32,8	323,8	1 152,6	1 726,0	±31 %
Articles de magazines	57	5 173 831	1,8	17,8	189,0	201,1	±28 %
Articles de journaux	108	85 779 457	29,8	294,4	1 112,2	1 045,9	±18 %
Autres publications	0						
Genre inconnu	1	4 829	0,0	0,0	22,0		
TOTAL selon le genre	686	287 381 466	100,0	986,3	639,5	1 299,8	±15 %

De plus, la Commission du droit d’auteur a constaté que les écoles élémentaires et secondaires reproduisent chaque année 380 millions de pages de contenu sans licence. De ce nombre, 93 % (soit 357 millions de pages) sont des livres et des cahiers d’exercices.

Au Québec, environ 80 % des copies au niveau universitaire et 90 % des copies réalisées dans les cégeps et les écoles détenant une licence de Copibec proviennent de livres⁷.

3. Allégation : La plupart des copies à des fins éducatives relèvent d’« autres » licences.

Fait : Chaque année, des centaines de millions de pages copiées ne relèvent d’aucune licence d’accès libre ni licence de bibliothèque.

Données probantes : Aujourd’hui, des établissements d’enseignement copient des centaines de millions de pages d’ouvrages publiés qui ne sont pas en libre accès ni ne relèvent de licences de bibliothèque. L’allégation selon laquelle la plupart des copies dans le secteur de l’éducation relèvent de licences n’a pas résisté à l’examen juridique.

À titre d’exemple, il est utile de revenir sur l’étude menée en 2013 dans le cadre de l’affaire *York*. L’étude a évalué la quantité de copies d’œuvres publiées par des professeurs et la quantité de copies sous licence. De l’aveu même de York, la majorité (99 %) des livres partagés sur le système de gestion de l’apprentissage de York ne

⁶ Pièce AC-4.

⁷ Selon une analyse de Copibec des déclarations des universités, des cégeps et des écoles détenteurs d’une licence dans le cadre de son paiement éducation de novembre 2017, <https://www.copibec.ca/fr/infolettre/55> (« Analyse de la distribution de Copibec »).

relevait d'aucune licence. De plus, York n'a pas réussi à prouver que la reproduction de l'une ou l'autre des œuvres dans le cadre de l'étude avait été faite sous licence. La Cour a déclaré que « York a concédé que les éléments de preuve qu'elle a présentés au sujet des renseignements sur les licences sont inexacts et sa capacité de concilier les copies avec la licence ou l'autorisation pertinente n'est pas fiable⁸. » Néanmoins, les opposants au droit d'auteur continuent de citer sans réserve la preuve de York, même si la Cour fédérale a rejeté cette preuve.

Là où le contenu autorisé par les bibliothèques universitaires tend à servir à des fins de recherche, le contenu copié par les enseignants dans les trousseaux de cours et les systèmes de gestion de l'apprentissage (SGA) tend à être du contenu pédagogique. Ce n'est pas le même contenu et ne doit pas être confondu en tant que tel. Le fait que les bibliothèques paient pour le contenu de recherche ne soustrait pas le secteur de l'éducation de son obligation de payer pour la reproduction d'un contenu non autorisé sur les SGA et dans les didacticiels.

Dans les écoles élémentaires et secondaires, la Commission du droit d'auteur a constaté que les écoles de l'extérieur du Québec copient chaque année 380 millions de pages du répertoire d'Access Copyright qui ne sont pas en libre accès ni ne relèvent de licences.

Au Québec, la plupart des copies déclarées à Copibec, par tous les niveaux d'enseignement, montrent que ces œuvres ne sont pas disponibles avec une licence de bibliothèque ou en libre accès⁹.

4. Allégation : Les dépenses en contenu du secteur de l'éducation ont augmenté.

Fait : On ne dispose pas de données relatives aux dépenses totales en contenu du secteur de l'éducation. Toutefois, les ventes de livres au secteur de l'éducation ont chuté de façon spectaculaire alors que la reproduction gratuite se poursuit.

Données probantes : Nous avons entendu à maintes reprises que le secteur de l'éducation dépense plus que jamais pour le contenu. Certains soutiennent même que tout le monde est d'accord.

Ces allégations sont trompeuses.

Les données présentées par le secteur de l'éducation portent spécifiquement sur l'achat et l'octroi de licences par les bibliothèques universitaires, qui ne représentent qu'une partie du marché total de l'édition scolaire. Elles ne tiennent pas compte des ventes aux étudiants ou aux écoles élémentaires et secondaires. Il existe des données plus complètes relatives au marché de l'édition scolaire en ce qui concerne les ventes de livres, et la tendance est à la baisse.

⁸ Arrêt York, paragr. 287.

⁹ Analyse de la distribution de [Copibec](#).

- Les données de Statistique Canada¹⁰ révèlent que les ventes de livres aux établissements d'enseignement ont diminué de 41 % depuis 2010 (47 % si l'on tient compte de l'inflation).
- Une étude de PwC menée dans le cadre de l'affaire *York* a révélé que les ventes unitaires de livres au secteur postsecondaire (bibliothèques et étudiants) ont diminué de 27 % depuis 2010.

5. Allégation : L'arrêt *Alberta (Éducation) c. Access Copyright* de la Cour suprême justifie les pratiques actuelles du secteur de l'éducation en matière de reproduction.

Fait : L'arrêt *Alberta (Éducation)* ne valide pas les pratiques actuelles du secteur de l'éducation en matière de reproduction.

Données probantes : La Cour fédérale a examiné et rejeté cette allégation. Dans l'affaire *York*, la Cour a conclu que la jurisprudence de la Cour suprême n'appuyait pas les lignes directrices du secteur de l'éducation. En ce qui concerne l'arrêt *Alberta (Éducation)*, la Cour a déclaré ce qui suit :

« Toutefois, les situations examinées dans l'arrêt *Alberta (Éducation)* ressemblent peu aux faits en l'espèce. C'est une chose pour un enseignant de demander au bibliothécaire de l'école d'effectuer quelques copies d'un livre ou d'un article afin de compléter les manuels scolaires, et c'en est une autre pour *York* de produire des recueils de cours et du matériel à distribuer au moyen de SGA, en guise de manuels de cours, en procédant à une reproduction à grande échelle¹¹. »

6. Allégation : La plupart des œuvres copiées par les établissements d'enseignement ne font pas partie du répertoire d'Access Copyright.

Fait : Le secteur de l'éducation reproduit gratuitement des centaines de millions d'œuvres du répertoire d'Access Copyright chaque année.

Données probantes : Les commentaires sur le répertoire d'Access Copyright sont trompeurs et visent à détourner l'attention du fait que les créateurs et les éditeurs ne sont pas rémunérés pour la reproduction de centaines de millions de pages de leurs œuvres.

L'étendue du répertoire d'Access Copyright a fait l'objet d'un examen approfondi par la Commission du droit d'auteur dans le cadre de l'instance en matière de tarif. Dans la décision visant les écoles élémentaires et secondaires de 2010-2015, la Commission a exclu les œuvres pour lesquelles Access Copyright n'avait pas accordé de droits directs. La Commission du droit d'auteur a constaté que les écoles élémentaires et secondaires de l'extérieur du Québec reproduisent chaque année 380 millions de pages d'œuvres publiées sans licence du répertoire d'Access Copyright.

¹⁰ 2010 et 2012 : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/87f0004x/2013001/t039-fra.htm>;
2014 : https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=2110020301&request_locale=fr;
2016 : https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=2110004201&request_locale=fr.

¹¹ Arrêt *York*, paragr. 324.

Le fait qu'Access Copyright ne représente pas toutes les œuvres copiées par le secteur de l'éducation n'excuse pas la reproduction gratuite des œuvres qu'elle représente. Il n'excuse pas non plus la reproduction gratuite d'œuvres d'auteurs et d'éditeurs qu'Access Copyright ne représente pas.

7. Allégation : Les modifications apportées à la *Loi sur le droit d'auteur* en 2012 n'ont eu aucune incidence sur l'industrie canadienne de la création littéraire et de l'édition.

Fait : L'incidence sur les créateurs et les éditeurs canadiens est réelle et croissante. La création continue de contenu canadien est en jeu.

Données probantes : L'incidence négative de la reproduction gratuite dans le secteur de l'éducation en vertu des « Lignes directrices sur l'utilisation équitable » n'est pas une question à débattre. Cela a été prouvé par la Cour fédérale. Dans l'affaire *York*, la Cour a examiné la preuve et entendu les témoignages d'experts des deux parties et a trouvé des preuves claires que la reproduction gratuite se substituait aux ventes¹². La Cour a conclu que « toute suggestion que les Lignes directrices n'ont pas et n'auront pas de répercussions négatives sur les détenteurs de droit d'auteur ou les éditeurs n'est pas soutenable¹³ » et que les lignes directrices entraînaient un transfert de richesse des titulaires de droit d'auteur aux établissements scolaires.

Au-delà de la baisse du revenu et des profits, qu'est-ce que cela signifie pour les Canadiens?

Cela signifie que les personnes qui se sont fait un devoir de déterrer, de documenter et de partager des histoires canadiennes sont mises à l'écart.

Cela signifie que les écrivains et les artistes professionnels deviennent des amateurs parce qu'ils ne peuvent pas vivre de leur travail.

Cela signifie que les éditeurs n'auront pas les moyens d'investir dans des histoires typiquement canadiennes.

Cela signifie que le contenu canadien est en péril.

Ce n'est pas dans l'intérêt public et le Comité devrait remettre en question les représentations qui laissent entendre le contraire.

Recommandations

En terminant, nous formulons deux recommandations pour remédier aux problèmes auxquels sont confrontés les créateurs et les éditeurs canadiens en raison de la *Loi sur le droit d'auteur*.

¹² Arrêt *York*, paragr. 133 et 349.

¹³ Arrêt *York*, paragr. 143.

1. **Préciser que l'utilisation équitable ne s'applique pas aux établissements d'enseignement lorsque l'œuvre est disponible sur le marché.** Cela garantira aux créateurs une juste compensation pour l'utilisation massive et systémique de leurs œuvres par le secteur de l'éducation.
2. **Harmoniser les dommages-intérêts légaux offerts aux sociétés de gestion collective.** Nous avons été déçus que les récentes réformes visant à moderniser la Commission du droit d'auteur n'aient pas accordé de dommages-intérêts légaux à toutes les sociétés de gestion. Rien ne justifie pourquoi les musiciens et les auteurs-compositeurs devraient avoir les moyens de s'assurer qu'ils sont payés pour l'utilisation de leurs œuvres alors que les auteurs et les artistes visuels ne le sont pas. Le fait d'accorder à toutes les sociétés de gestion l'accès à des dommages-intérêts légaux donnera du sens aux tarifs homologués de la Commission du droit d'auteur et fera en sorte que les auteurs, les artistes visuels et les éditeurs soient indemnisés lorsque leurs œuvres sont copiées selon ces tarifs.